

église déterminée, le Maître général déléguera à cet effet, par la formule écrite accoutumée, un prêtre de son ordre ; s'il n'y a pas de couvent de dominicains dans la localité, il déléguera un autre prêtre agréé par l'évêque. — Il est interdit au Maître général de confier d'une manière universelle et sans limites les pouvoirs dont il jouit aux provinciaux ou à d'autres prêtres de son ordre ou de tout autre ordre ou institut étranger.

Nous révoquons la faculté accordée par Benoît XIII, d'heureuse mémoire, aux maîtres généraux de l'ordre, de déléguer d'une manière générale les provinciaux du pays d'outre-mer. Nous leur permettons cependant, s'ils le jugent utile, de donner aux prieurs, vicaires et préposés aux missions de ces provinces, le pouvoir d'établir un certain nombre de confréries dont ceux-ci devront leur rendre un compte exact.

V. — La confrérie du Saint-Rosaire peut être établie dans toutes les églises et chapelles publiques où les fidèles ont un libre accès, excepté celles des religieuses et autres pieuses femmes vivant en communauté, ainsi que l'ont déclaré plusieurs fois les congrégations romaines.

Le Saint-Siège ayant interdit dans le passé qu'il y eût à la fois dans une même localité plusieurs confréries du Saint-Rosaire, Nous renouvelons la même défense, et Nous ordonnons qu'elle soit partout respectée. Quant à présent, s'il se trouve quelque part plusieurs confréries légitimement érigées, Nous laissons au Maître général de l'ordre la faculté de décider à leur égard ce qu'il jugera à propos. Pour ce qui concerne les grandes villes, les Ordinaires pourront, comme il a été permis ci-devant, proposer au maître général la légitime érection de plusieurs confréries sous le titre du Rosaire.

VI. — Comme il n'existe aucune confrérie principale à laquelle les autres confréries du Saint-Rosaire soient tenues de s'agrèger, il résulte que toute nouvelle association de ce genre, par le fait même de son institution canonique, participe à toutes les indulgences et à tous les privilèges que le Saint-Siège a accordés aux autres confréries du même nom. La confrérie est attachée à l'église où elle est établie. Bien que les privilèges s'adressent aux personnes, néanmoins plusieurs indulgences accordées à ceux qui visitent la chapelle ou l'autel de la confrérie, comme aussi le privilège de l'autel, sont attachées au lieu, et conséquemment ne peuvent être déplacées ni transférées

sans u  
qu'une  
dans  
velle  
destru  
même  
nière,  
tous le  
besoin  
S'il arr  
une ég  
de frèr  
de droi  
un cas  
loi, Ne  
de pour  
de son  
VII.  
nature  
d'ajoute  
gouverr  
effet, au  
quelque  
recueilli  
D'ailleu  
cune faq  
gences,  
égard pa  
toujours  
sous sa d  
cumque  
VIII.  
nouveau  
rosaires,  
portant  
à son Vi  
pour les  
En vue  
Confrérie  
un prêtre